

Département

Des Pyrénées-Orientales

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONS****De la Commune de SAINT MARSAL**

Membres du C.M.

En exercice : 6

Présents : 6

Suffrages exprimés : 6

Séance du 23 juillet 2024

Date de la convocation :
09 juillet 2024

Délibération n°2024-16 :
Classement parcelles
domaine public

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : METIVIER Guy, BONNEFOY Daniel, BABYLON Martine, CHANTREL Magali, LLABOUR Fabrice, VILLELONGUE Huguette

Absent excusé :

M. BONNEFOY Daniel a été nommé secrétaire de la séance.

Monsieur le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public,
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, les biens qui satisfont aux conditions d'appartenance au domaine public y entrent de plein droit.

Monsieur le Maire expose la situation des parcelles communales A872, A1131 et C339 qui appartiennent au domaine privé de la commune.

- La parcelle C339 accueille le Nœud Régional Optique de la fibre optique, un parking, une aire de camping-car et une aire de pique-nique.

- Les parcelles A872, A1131 et 1134 accueillent l'ancien et le nouveau transformateur électrique, un petit espace public et l'emprise d'une partie de la route du Coustou.

Ces équipements répondent bien aux conditions exposées ci-dessus. Par ailleurs, Monsieur le Maire rend compte de la demande du Département en charge du déploiement de la fibre optique et de ENEDIS pour l'alimentation électrique, que leurs équipements soient localisés dans le domaine public.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de procéder au classement dans le domaine public communal, des parcelles A872, A1131, A1134 et C339.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- de classer dans domaine public communal, les parcelles A872, A1131, A 1134 et C339.

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tout document nécessaire à la réalisation de ce classement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire
Après remise en Préfecture

Le Maire
Guy METIVIER

